

**26 février 1953. – ORDONNANCE-LOI 61-61 – Distribution de l'énergie électrique. –
Réglementation. (B.A., 1953, p. 378;)**

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général et les gouverneurs de province peuvent régler la distribution de l'énergie électrique et en limiter ou en interdire l'utilisation par les divers consommateurs lorsque la production est insuffisante pour tous les besoins de la collectivité.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions prises en exécution de la présente ordonnance législative sont punissables d'un mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 28 février 1953.